



CHAPITRE 70

Loi modifiant la charte de la Ville
de Montréal

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1959/60,
c. 102,
a. 10,
mod.

1. L'article 10 du chapitre 102 des lois de 1959/1960, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1964, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Appli-
cation.

« Le présent article s'applique également à tout symbole graphique adopté par la ville, par résolution du conseil, concernant la tenue des jeux olympiques d'été sur son territoire en l'an 1976. »

1959/60,
c. 102,
a. 196,
remp.

2. L'article 196 de ladite loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

Person-
nes éligi-
bles à la
charge de
conseiller.

« **196.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne, qui n'en est pas déclarée incapable par la présente charte, peut être mise en candidature et élue ou nommée conseiller:

a) si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas; ou

b) si elle est domiciliée dans l'une des municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Montréal depuis au

CHAPTER 70

An Act to amend the charter of the City
of Montreal

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 10 of chapter 102 of the statutes of 1959/1960, amended by section 5 of chapter 71 of the statutes of 1964, is again amended by adding at the end the following paragraph:

“This article shall also apply to any graphic symbol adopted by the city, by resolution of the council, respecting the holding of the Summer Olympic Games in its territory in the year 1976.”

2. Article 196 of the said act, replaced by section 16 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following:

“**196.** Every physical person of full age and Canadian citizenship who is not disqualified by this charter may be nominated and elected or appointed councillor:

(a) if he has been domiciled in the city for at least twenty-four months before the date of the nomination or of his appointment, as the case may be; or

(b) if he has been domiciled in one of the municipalities in the territory of the Montreal Urban Community for at least

moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas, et si elle-même ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation de la ville comme propriétaire d'un immeuble d'une valeur d'au moins deux mille dollars, déduction faite de toute charge le grevant, cette valeur s'établissant par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas. »

1959/60, c. 102, a. 197, remp. **3.** L'article 197 de ladite loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

Personnes éligibles à la charge de maire. « **197.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne, peut être mise en candidature et élue ou nommée maire si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives de la ville comme propriétaire ou locataire et si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas. »

1959/60, c. 102, a. 198, mod. **4.** L'article 198 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 1960, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:
« *e*) s'il est juge d'une cour; ».

Id., a. 200, remp. **5.** L'article 200 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 9 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

Droit de vote: « **200.** 1. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit ans révolus, citoyens canadiens, qui ne sont pas frappées d'incapacité légale ni autrement privées du droit de voter par la présente charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste électorale, à savoir:

Personne domiciliée dans la ville; *a*) toute personne domiciliée dans la ville depuis au moins douze mois avant le premier septembre de l'année de l'élection;

Personne non domiciliée. *b*) toute personne non domiciliée dans la ville mais qui, depuis au moins douze

twenty-four months before the date of the nomination or of his appointment, as the case may be, and if he or his consort is entered on the valuation roll of the city as owner of an immovable of a value of at least two thousand dollars, after deducting all charges affecting it, such value to be established by the valuation roll in force on the date of the nomination or of his appointment, as the case may be." »

3. Article 197 of the said act, replaced by section 17 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following: replaced. 1959/60, c. 102, a. 197, replaced.

Qualifications for mayor. « **197.** Every physical person of full age and Canadian citizenship may be nominated and elected or appointed mayor if he or his consort is entered on the valuation roll or roll of rental values of the city as an owner or tenant and has been domiciled in the city for at least twenty-four months before the date of the nomination or of his appointment, as the case may be." »

4. Article 198 of the said act, amended by section 20 of chapter 1 of the statutes of 1960, is again amended by replacing sub-paragraph *e* by the following:
« (*e*) if he is a judge of any court;". 1959/60, c. 102, a. 198, am.

5. Article 200 of the said act, replaced by section 18 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 9 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following: Id., a. 200, replaced.

Persons entitled to vote: « **200.** (1) The following persons, if of the full age of eighteen years, Canadian citizens and not legally disqualified or otherwise deprived of the right to vote by this charter, shall be electors and shall be entered on the electoral list, namely:

Person domiciled in the city; *(a)* every person who has been domiciled in the city for at least twelve months before the first of September in the city;

Person not domiciled. *(b)* every person not domiciled in the city but who has been entered on the

mois avant le premier septembre de l'année de l'élection, est inscrite au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives de la ville.

Usufuitier. Au cas d'usufruit, l'usufruitier seul est inscrit comme électeur.

Vote des co-héritiers, etc.

2. Les co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires qui sont inscrits au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives, qui ont les qualités prévues au premier alinéa du paragraphe 1 et qui ne sont pas domiciliés dans la ville, peuvent voter par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin doit être déposée au bureau de l'estimateur au plus tard le premier août de l'année de l'élection; à la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures. Le représentant doit être l'un des co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires.»

1959/60, c. 102, a. 201, remp.

6. L'article 201 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

Vote des compagnies à fonds social, etc.

« 201. Les compagnies ou corporations à fonds social, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives inscrits depuis au moins douze mois avant le premier septembre de l'année de l'élection au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire, dans la ville, d'un immeuble imposable ou au rôle des valeurs locatives comme occupant ou locataire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble et qui ont payé toutes les taxes ou redevances municipales ou scolaires exigibles sont inscrites sur les listes des électeurs et peuvent voter par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration; copie de cette résolution doit être produite au bureau de l'estimateur au plus tard le premier août de l'année de l'élection et ils peuvent exercer ce droit pourvu que ce représentant soit, au jour du scrutin, citoyen canadien, âgé d'au moins dix-huit ans, membre, administrateur ou employé de ladite compa-

valuation roll or the roll of rental values of the city for at least twelve months before the first of September in the election year.

In the case of usufruct, the usufructuary only shall be entered as an elector. Usufuitier.

(2) Co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-tenants who are entered on the valuation roll or the roll of rental values, who have the qualifications contemplated in the first paragraph of subsection 1 and who are not domiciled in the city, may vote through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney for such purpose must be filed in the office of the assessor not later than the first of August in the election year; there shall be annexed to the power of attorney an affidavit attesting the authenticity of the signatures. The representative must be one of the co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-tenants.»

Voting by co-heirs, etc.

6. Article 201 of the said act, replaced by section 19 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following: 1959/60, c. 102, a. 201, replaced.

«201. Joint-stock companies or corporations, associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives which have for at least twelve months before the first of September in the election year been entered on the valuation roll in force as owners of a taxable immovable in the city, or on the roll of rental values as occupants or tenants of an immovable or part of an immovable, and have paid all the municipal or school taxes or dues exigible, shall be entered on the lists of electors and may vote through a representative authorized to that effect by a resolution of the board of directors; a copy of such resolution must be filed in the office of the assessor not later than the first of August in the election year and they may exercise this right provided such representative be, at the time of voting, a Canadian citizen, at least eighteen years of age and a member, director or employee of the said company, corporation, association, cooperative or syndi-

Voting by joint-stock companies, etc.

gnie ou corporation, association, coopérative ou syndicat. Cette résolution est en vigueur aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée.

Avis par le greffier.

Le greffier fait publier, suivant l'article 1169, un avis à l'intention des compagnies ou corporations, associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives visés par le présent article, et à l'intention des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 200, au plus tard le 20 juillet de l'année de l'élection.

Inscription du nom de représentants de compagnies, etc.

L'estimateur doit inscrire sur les listes, à la suite du nom des compagnies ou corporations à fonds social, des associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives, le nom du représentant désigné. Il doit, en outre, retrancher des listes le nom des compagnies ou corporations à fonds social, des associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives qui n'ont pas procédé, dans le délai et de la façon prévus, à la désignation d'un représentant.

Idem.

Il fait de même dans le cas des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 200. »

1959/60, c. 102, a. 202, remp.

7. L'article 202 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

Domicile.

« 202. 1. Pour les fins du cens d'éligibilité et du cens électoral et pour les autres fins électorales, le domicile désigne le lieu où une personne a son principal établissement: elle le conserve malgré des absences temporaires.

Change-ment de domicile.

2. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Présomption de changement.

Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure en la ville est présumé avoir changé de domicile.

Élection de domicile.

3. Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside, elle y établit son domicile.

Such resolution shall be in force as long as it is not repealed.

Not later than the 20th of July in the election year, the clerk shall cause to be published in accordance with article 1169 a notice for the benefit of the companies, corporations, associations, commercial partnerships, syndicates or cooperatives contemplated in this article and for that of the persons contemplated in subsection 2 of article 200.

Notice by clerk.

The assessor shall enter on the lists, after the names of the joint-stock companies or corporations, associations, commercial partnerships, syndicates or cooperatives, the name of the designated representative. He shall also strike from the lists the names of the joint-stock companies or corporations, associations, commercial partnerships, syndicates or cooperatives which have not designated a representative within the delay and in the manner provided.

Duty of assessor respecting lists.

He shall do likewise in the case of the persons contemplated in subsection 2 of article 200."

Idem.

7. Article 202 of the said act, replaced by section 10 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 202, replaced.

"202. (1) For the purposes of electoral qualification and of the right to vote and for other electoral purposes, domicile means the place where a person has his principal establishment; he retains it notwithstanding temporary absences.

Domicile.

(2) Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention to make it his principal abode. The proof of such intention results from the declarations of the person and the circumstances of the case.

Change.

A person who has left his principal abode in the city for more than one year is presumed to have changed his domicile.

Change presumed.

(3) When a person leaves his domicile to work in another locality where he resides, he establishes his domicile there.

New domicile.

Fonction publique temporaire.

4. Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire.

(4) A person who leaves his domicile to hold a temporary public office retains his domicile, unless he manifests a contrary intention.

Temporary public office.

Femme mariée.

5. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitation distincte, elle a son domicile au lieu où elle habite.

(5) A married woman not separated from bed and board has no other domicile than that of her husband; but if there is a *de facto* separation and separate residence, her domicile is in the place where she lives.

Married woman.

Résidence chez l'employeur.

6. L'électeur qui est en service ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci.

(6) An elector who serves or works continuously for another and resides with him has the same domicile as the latter.

Residence with employer.

Étudiant.

7. L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère avec le consentement de l'un ou de l'autre, pour suivre un cours d'étude ou d'apprentissage, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère selon le cas.

(7) A child who leaves the residence of his father or mother with the consent of either, to follow a course of study or apprenticeship, retains his domicile with his father or mother, as the case may be.

Student.

Changement après l'entrée en vigueur des listes.

8. Le changement de domicile survenu après l'entrée en vigueur des listes des électeurs ne prive pas une personne de son droit de vote, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la ville.

(8) A change of domicile occurring after the coming into force of the lists of electors does not deprive a person of the right to vote, unless he has established his domicile outside the city.

Right to vote not forfeited.

Résidence temporaire.

9. Le fait de laisser son principal établissement avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu. »

(9) The fact of leaving one's principal establishment, with the intention of returning there, to reside temporarily in another place, does not effect the establishment of domicile in such place."

Idem.

1959/60, c. 102, a. 203, remp.

8. L'article 203 de ladite loi est remplacé par le suivant:

8. Article 203 of the said act is replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 203, replaced.

Personnes inéligibles.

« 203. Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale ni voter:

« 203. The following shall not be entered on the electoral list or vote:

Persons disqualified.

a) le président de l'élection, sauf au cas d'égalité de voix, les vice-présidents de l'élection et le secrétaire de l'élection;

(a) the returning-officer, except in the case of a tie-vote, the deputy returning-officers and the election clerk;

b) les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger;

(b) persons who have taken an oath of allegiance to a foreign power or have been naturalized elsewhere;

c) les personnes sous le coup d'un jugement ou d'une condamnation d'un tribunal compétent entraînant l'incapacité de voter, aussi longtemps que dure cette incapacité;

(c) persons against whom a judgment or sentence entailing disqualification from voting has been rendered by a competent court, so long as such disqualification lasts;

d) les personnes qu'un tribunal compétent a reconnues coupables d'une infraction ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgé la peine prononcée contre elles;

(d) persons whom a competent court has found guilty of an infraction or crime punishable by two years' imprisonment or more and who have not fully served the sentence pronounced against them;

e) les aliénés en cure fermée dans un hôpital pour malades mentaux et les interdits. »

(e) insane persons confined in a hospital for the mentally ill and interdicted persons.”

1959/60, c. 102, a. 203a, aj.
9. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 203, le suivant :

1959/60, c. 102, a. 203a, added.
9. The said act is amended by inserting after article 203 the following :

Transfert d'immeuble pour fin d'éligibilité interdit.

« **203a.** Toute personne qui, au moyen d'un titre quelconque, loue, cède ou transporte un immeuble dans le seul but de donner à une autre personne le droit d'être inscrite sur la liste électorale commet une infraction à la présente charte et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de deux cents dollars, payable à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice; toute personne dont le nom est ainsi inscrit sur la liste électorale et qui a voté à l'élection commet la même infraction et est passible des mêmes peines. »

Transfer of immovable to qualify as elector prohibited.
“203a. Any person who, by any title whatsoever, leases, assigns or makes over an immovable, with the sole object of giving to another person the right of being entered on the electoral list, commits an offence against this charter and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the costs, to imprisonment for not more than six months and to a fine of two hundred dollars, payable to the person who proceeds before the court for the recovery thereof; any person whose name is so entered on the electoral list and who has voted in the election commits the same offence and is liable to the same penalties.”

1959/60, c. 102, a. 204, mod.
10. L'article 204 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 11 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié :

1959/60, c. 102, a. 204, am.
10. Article 204 of the said act, replaced by section 20 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 11 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again amended :

Électeur domicilié.

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :
 « S'il a domicile dans la ville, l'électeur vote dans le district de son domicile. » ;

(a) by replacing the second paragraph by the following :
 “If he is domiciled in the city, an elector shall vote in the district of his domicile.” ;

b) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « S'il ne réside pas dans la ville » par les mots « Dans les autres cas ».

(b) by replacing the words “If he does not reside in the city” in the first line of the third paragraph by the words “In other cases”.

1959/60, c. 102, a. 206, remp.
11. L'article 206 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 71 des lois de 1964 et modifié par l'article 12 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant :

1959/60, c. 102, a. 206, replaced.
11. Article 206 of the said act, replaced by section 7 of chapter 71 of the statutes of 1964 and amended by section 12 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following :

Listes des électeurs.

« **206.** Avant le quatorze septembre de l'année de l'élection, le président de l'élection dresse, pour chacun des districts de la ville, une liste des personnes visées aux articles 200 et 201.

Electoral list.
“206. Before the fourteenth of September in the election year, the returning-officer shall prepare, for each of the districts of the city, a list of the persons contemplated in articles 200 and 201.

Énumérateurs.

Il nomme et assermente le nombre requis d'énumérateurs pour recueillir, par groupes de deux, entre le sept et le treize septembre, les renseignements nécessaires à

Enumerators.
 He shall appoint and swear in the required number of enumerators to gather, by groups of two, between the seventh and the thirteenth of September, the

l'inscription des personnes qualifiées suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 200. Les articles 50 à 68 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux énumérateurs et à l'énumération.

Devoirs de l'estimateur.

L'estimateur doit fournir au président de l'élection, avant le trois septembre de l'année de l'élection, la liste des personnes qualifiées le premier août suivant le sous-paragraphe *b* et le paragraphe 2 de l'article 200 et suivant l'article 201; il signe cette liste et la certifie, sous serment prêté devant un juge de paix, comme exacte au meilleur de ses connaissances et croyances. L'estimateur doit ajouter à la description de l'immeuble l'adresse de tout électeur non domicilié dans la ville. »

1959/60, c. 102, a. 207, remp.

12. L'article 207 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 13 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

Manière de préparer les listes.

« **207.** Les listes sont dressées par rues, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénom de chaque électeur, son âge, son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes, s'il en est, et doivent faire mention de sa qualité de propriétaire, occupant ou locataire, selon le cas.

Idem.

Tout électeur n'est inscrit qu'une fois sur la liste électorale de la ville. »

1959/60, c. 102, aa. 208-210, remp.

13. Les articles 208, 209 et 210 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Sections de vote.

« **208.** Le président de l'élection divise la liste des électeurs de chacun des districts en autant de sections de vote qu'il y a de fois trois cents électeurs; il doit ajouter une section de vote s'il reste une fraction de ce chiffre.

Nombre d'électeurs.

Les sections de vote doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs.

necessary information for entering the persons qualified in accordance with subparagraph *a* of paragraph 1 of article 200. Sections 50 to 68 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) shall apply, *mutatis mutandis*, to the enumerators and to the enumeration.

Before the third of September in the election year, the assessor shall furnish the returning-officer with the list of the persons qualified on the first of August according to subparagraph *b* and paragraph 2 of article 200 and according to article 201; he shall sign and certify such list, under oath before a justice of the peace, as correct to the best of his knowledge and belief. The assessor must add to the description of the immoveable the address of every elector not domiciled in the city."

Duties of assessor.

12. Article 207 of the said act, replaced by section 23 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 13 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 207, replaced.

« **207.** Such lists shall be prepared by streets, according to the order of the numbers of the buildings where they are numbered, and in the order of the cadastral numbers in other cases; they shall contain the surname and given name of each elector, his age, occupation, the name of the street and the number of the building, and any other pertinent designations, and must mention his qualification as an owner, occupant or tenant, as the case may be.

Mode of preparation of lists.

Every elector shall be entered only once on the electoral list of the city."

Idem.

13. Articles 208, 209 and 210 of the said act are replaced by the following:

1959/60, c. 102, aa. 208-210, replaced.

« **208.** The returning-officer shall divide the list of electors for each district into as many polling-subdivisions as there are multiples of three hundred electors; he shall add a polling-subdivision if there remains a fraction of that number.

Polling-subdivisions.

The polling-subdivisions shall, as far as possible, contain an equal number of electors.

Number of electors.

Liste des électeurs d'un district.

« 209. La liste des électeurs de toutes les sections de vote d'un district constitue la liste des électeurs pour ce district dans toute élection qui a lieu pour la ville.

“209. The lists of electors for all the polling-subdivisions of a district shall constitute the list of electors for such district at every election held for the city.

Liste de la ville.

La liste des électeurs de tous les districts constitue la liste électorale de la ville.

The lists of electors for all the districts shall constitute the electoral list for the city.

Liste distincte.

La liste des électeurs de chaque district est considérée comme distincte; l'annulation de la liste d'un district, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pour effet d'invalider celle d'un autre district.

The list of electors for each district shall be considered as separate; the invalidation for any reason of the electors' list for any district shall not have the effect of invalidating that of another district.

Assermentation de la liste.

« 210. Le président de l'élection doit attester sous serment que la liste électorale de la ville est exacte au meilleur de sa connaissance. Les énumérateurs prêtent le même serment à l'égard de toute partie de la liste à la préparation de laquelle ils ont participé.

“210. The returning-officer shall attest under oath that the electoral list for the city is correct to the best of his knowledge. The enumerators shall take the same oath with respect to any part of the list in the preparation of which they have taken part.

Date du dépôt.

Le président de l'élection doit déposer la liste électorale à son bureau le quinze septembre de l'année de l'élection. Il doit aussi, à la même date, déposer au bureau du vice-président de chacun des districts la liste des électeurs du district.

The returning-officer shall deposit the electoral list in his office on the fifteenth of September in the year of the election. On the same date, he shall also deposit the list of electors for each district in the office of the deputy returning-officer of the district.

Affichage des listes.

Le même jour, un exemplaire de la liste de chaque section de vote doit être affiché dans un endroit public, central et facile d'accès de la section. L'exemplaire ainsi affiché doit indiquer les dates de la révision et du dépôt des demandes en inscription, en radiation ou en correction de même que les endroits et le moment où ces demandes doivent être déposées. »

On the same day, a copy of the list for each polling-subdivision must be posted in a public place, centrally located and easy of access in the subdivision. The copy so posted must indicate the dates of the revision and of the deposit of applications for the entry or striking off of names or for correction and the places where and the time when such applications must be filed.”

1959/60, c. 102, aa. 210a, 210b, aj.

14. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 210, les suivants:

14. The said act is amended by adding after article 210 the following:

Délai pour consulter les listes.

« 210a. À compter du dépôt de la liste électorale de la ville jusqu'à l'expiration du délai fixé pour sa révision, toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

“210a. From the date of deposit of the electoral list of the city until the expiry of the delay fixed for the revision thereof, any person interested may take cognizance thereof.

Infraction et peine: président de l'élection.

« 210b. 1. Si le président de l'élection refuse ou néglige de faire la liste électorale suivant les prescriptions de la loi ou si, en faisant cette liste, il y inscrit ou en omet sciemment des noms qui ne devraient pas être inscrits ou omis, et s'il la dépose ainsi après l'avoir attestée

“210b. (1) If the returning-officer refuses or neglects to make the electoral list according to law, or if, in making such list, he knowingly enters thereon or omits therefrom names which should not be entered or omitted, and if he deposits such list as it is, after having attested

List of electors for district.

List for city.

Separate list.

Attestation of list.

Date of deposit.

Copy posted up.

1959/60, c. 102, aa. 210a, 210b, ad.

Right to examine.

Offence and penalty: returning-officer.

sous serment, il est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un an.

Infraction et peine: énumérateur.

2. Tout énumérateur qui contrevient à son serment est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Infraction et peine: estimateur.

3. Si l'estimateur refuse ou néglige de dresser et de remettre la liste visée au troisième alinéa de l'article 206 ou si, en la faisant, il y inscrit ou en omet des noms illégalement et sciemment et la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment, il est passible des peines prévues au paragraphe 1 du présent article. »

it under oath, he shall be liable to a fine of not more than five thousand dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than one year.

(2) Every enumerator who violates his oath shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars, and, failing payment, to imprisonment for not more than six months.

Offence and penalty: enumerator.

(3) If the assessor refuses or neglects to make or deliver the list contemplated in the third paragraph of article 206, or if, in making it, he enters thereon or omits therefrom any names illegally and knowingly, and delivers the list as it is, after having attested it under oath, he shall be liable to the penalties provided in subsection 1 of this article."

Offence and penalty: assessor.

1959/60, c. 102, aa. 211-217, remp.

15. Les articles 211 à 217 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Avis de révision de la liste.

« **211.** Le jour même du dépôt des listes, le président de l'élection fait publier, suivant l'article 1169, un avis de la révision de la liste électorale, suivant la formule 4, spécifiant le jour et l'endroit où la liste de chacun des districts sera révisée de même que les jours, heures et endroits où doivent être déposées les demandes en inscription, en radiation ou en correction.

15. Articles 211 to 217 of the said act are replaced by the following:

1959/60, c. 102, aa. 211-217, replaced.

«**211.** On the same day as the deposit of lists, the returning-officer shall cause to be published, in accordance with article 1169, a notice of the revision of the electoral list, according to Form 4, stating the day on which and the place where the list for each district will be revised and the days and hours when and the places where applications for the entry or striking off of names or for correction must be filed.

Notice of revision of list.

Demande en inscription, etc.

« **212.** Dans les dix jours qui suivent la publication de l'avis mentionné à l'article 211, quiconque croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste, ou désire faire corriger quelque inscription sur la liste, peut déposer une demande écrite en inscription, en radiation ou en correction, selon le cas, au bureau du président de l'élection ou au bureau du vice-président du district, de neuf heures du matin à neuf heures du soir, chaque jour à l'exception du dimanche.

«**212.** Within ten days after the publication of the notice mentioned in article 211, any person who believes that his name or that of any other person has been omitted from the list or wrongfully entered thereon, or who wishes to have corrected any name entered on the list, may file in the office of the returning-officer or in the office of the deputy returning-officer of the district, from nine o'clock in the morning until nine o'clock in the evening, each day except Sunday, an application in writing to have such name entered, struck off or corrected, as the case may be.

Application to have name entered, etc.

Révision par juge municipal.

« **213.** Sur demande produite suivant l'article 212, la liste électorale est révisée par un juge municipal entre le vingt-cinq septembre et le cinq octobre de l'année de l'élection.

«**213.** Upon an application filed in accordance with article 212, the electoral list shall be revised by a municipal judge between the twenty-fifth of September and the fifth of October in the election year.

Revision by municipal judge.

Dépôt des demandes.	« 214. Au temps fixé pour la révision, le président de l'élection dépose devant le juge municipal en chef ou, en son absence, devant un autre juge municipal, toutes les demandes produites conformément aux articles précédents.	« 214. At the time fixed for the revision, the returning-officer shall lay before the chief municipal judge, or in his absence before another municipal judge, all the applications filed in conformity with the preceding articles.	Applica- tions.
Audition.	Le juge devant qui des demandes sont déposées désigne un ou des juges municipaux pour procéder à leur audition. Celle-ci est ajournée de jour en jour jusqu'à ce qu'il en soit disposé entièrement.	The judge before whom applications are filed shall designate one or more municipal judges to hear such applications. The hearing shall be adjourned from day to day until all have been disposed of.	Hearing.
Compara- rution.	Le requérant peut comparaître devant le juge en personne ou par procureur, pour faire valoir ses prétentions.	The petitioner may appear before the judge in person or by his attorney to assert his claims.	Appear- ance.
Signifi- cation d'avis spécial.	Avant de prendre en considération les demandes, le juge municipal chargé de la révision doit ordonner au président de l'élection de faire signifier, suivant l'article 1170, un avis spécial d'un jour franc à toute personne dont la demande a pour objet de faire inscrire ou radier un nom sur une liste ainsi qu'à toute personne visée par cette demande. »	Before taking into consideration the applications, the municipal judge entrusted with the revision shall order the returning-officer to serve, in accordance with article 1170, a special notice of one clear day upon every person who has applied for the entry or striking of a name on or from a list and upon every person respecting whom such application was made."	Service of special notice.
1959/60, c. 102, a. 220, mod.	16. L'article 220 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:	16. Article 220 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:	1959/60, c. 102, a. 220, am.
Nom des person- nes décé- dées.	« Lors de la révision, même s'il n'y a pas de demande de radiation à cette fin, le juge municipal chargé de la révision doit enlever de la liste le nom de toute personne décédée, sur preuve satisfaisante à cet effet.	"At the time of the revision, even if there is no application to strike off a name for such purpose, the municipal judge entrusted with the revision shall strike from the list the name of every deceased person, upon satisfactory evidence to that effect.	Name of deceased person removed.
Erreurs de copiste.	Il peut, d'office, corriger les erreurs de copiste dans les noms des électeurs ou dans les autres indications qui apparaissent sur la liste. »	He may <i>ex officio</i> correct clerical errors in the names of the electors or in the other particulars appearing on the list."	Clerical errors.
1959/60, c. 102, aa. 222, 223, ab.	17. Les articles 222 et 223 de ladite loi sont abrogés.	17. Articles 222 and 223 of the said act are repealed.	1959/60, c. 102, aa. 222, 223, repealed.
Id., a. 227, remp.	18. L'article 227 de ladite loi est remplacé par le suivant:	18. Article 227 of the said act is replaced by the following:	Id., a. 227, re- placed.
Attesta- tion par électeur non inscrit.	« 227. Tout électeur dont le nom n'apparaît pas sur l'extrait de la liste électorale qui sert au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président ou du secrétaire de l'élection, établissant que son nom se trouve sur une des listes certifiées suivant l'article 224, et qu'à tous autres	"227. Any elector whose name does not appear on the extract from the electoral list used for voting in a polling-station shall be entitled to vote at such polling-station, provided that he furnish the deputy returning-officer with an attestation of the returning-officer or of the election clerk establishing that his name is on one of the lists certified in accor-	Attesta- tion by elector whose name is not on list.

égards il remplisse les conditions exigées par la présente loi pour avoir droit de vote. »

dance with article 224 and that in all other respects he fulfils the conditions required by this act to be entitled to vote.”

1959/60,
c. 102, aa.
228-230,
remp.

19. Les article 228 à 230 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

19. Articles 228 to 230 of the said act are replaced by the following:

1959/60,
c. 102, aa.
228-230,
replaced.

Délivran-
ce de
copies de
liste.

« **228.** Le président de l'élection, lorsque la demande est formulée au cours de la période électorale, et le greffier, en dehors de cette période, sont tenus de délivrer à quiconque une copie ou un extrait de la liste électorale sur preuve de paiement, au directeur des finances, des honoraires de un cent par nom d'électeur qui y est inscrit avec un maximum de deux cents dollars pour la liste d'un district, et un maximum de mille cinq cents dollars pour la liste de tous les districts.

“**228.** The returning-officer, when the application is made during the election period, and the clerk, outside such period, shall deliver to any person a copy of or extract from the electoral list on proof of payment to the director of finance of a fee of one cent for each elector's name entered thereon with a maximum of two hundred dollars for the list for one district and a maximum of one thousand five hundred dollars for the list for all the districts.

Copies of
list.

Copies
gratuites
aux can-
didats.

Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de conseiller a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste du district pour lequel elle est mise en candidature; si cette personne a déjà versé des honoraires pour obtenir une ou plusieurs copies de la liste du district pour lequel elle est mise en candidature, elle a droit d'être remboursée en conséquence.

Every person who is nominated for the office of councillor shall be entitled to obtain free of charge five copies of the list for the district for which he is nominated; if such person has already paid fees to obtain one or more copies of the list for the district for which he is nominated, he shall be entitled to be reimbursed accordingly.

Copies of
list to can-
didates:

Idem.

Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de maire a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste électorale de la ville; si cette personne a déjà versé des honoraires pour obtenir une ou plusieurs copies de cette liste, elle a droit d'être remboursée en conséquence.

Every person who is nominated for the office of mayor shall be entitled to obtain free of charge five copies of the electoral list of the city; if such person has already paid fees to obtain one of more copies of such list, he shall be entitled to be reimbursed accordingly.

Idem.

Infraction
et
peine.

« **229.** Le président de l'élection ou le greffier qui délivre une copie ou un extrait de la liste qu'il sait ne pas être conforme à l'original commet une infraction qui le rend passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut du paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois. »

“**229.** Every returning-officer or clerk who delivers a copy of or an extract from a list which he knows not to conform with the original shall be guilty of an offence for which he shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars, and, failing payment, to imprisonment for not more than two months.”

Offence
and
penalty.

1959/60,
c. 102, a.
232, mod.

20. L'article 232 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

20. Article 232 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

1959/60,
c. 102, a.
232, am.

Vice-
président
de l'élec-
tion.

« Le président de l'élection nomme, suivant la formule 6, *mutatis mutandis*, une personne compétente comme vice-président de l'élection dans chaque district électoral et ce qui peut être fait, quant à un district, par ou devant le président de

“The returning-officer shall appoint, in accordance with Form 6, *mutatis mutandis*, a competent person as deputy returning-officer for each electoral district and whatever may be done with respect to one district, by or before the returning-officer,

Deputy
return-
ing-offi-
cer.

l'élection peut l'être valablement par ou devant le vice-président du district, à l'exclusion de ce que le président se réserve spécifiquement, des obligations prévues aux articles 342 à 350 et à l'article 359 et de ce qui incombe en propre au président.

Autres, employés.

Il peut également nommer toute personne dont il juge avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions, en outre des personnes à la nomination desquelles la présente charte pourvoit.

Destitution du vice-président, etc.

Tout vice-président ou toute personne nommée suivant l'alinéa précédent peut être destituée par le président de l'élection au cas de refus ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et elle n'a droit alors à aucune rémunération.

Serments.

Toute personne nommée suivant le présent article doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa tâche.

Rémunérations.

Tout officier d'élection ou toute personne nommée suivant le présent article est rémunéré par la ville selon le tarif établi par le comité exécutif et approuvé par le ministre des affaires municipales. »

may be validly done by or before the deputy returning-officer for the district, excepting whatever the returning-officer reserves specifically for himself, those obligations contemplated in articles 342 to 350 and in article 359 and whatever is incumbent upon the returning-officer in his own right.

He may also appoint any person whom he deems requisite to carry out his duties, in addition to the persons whose appointment is provided for by this charter.

Appointment of other person.

Any deputy returning-officer or person appointed in accordance with the preceding paragraph may be dismissed by the returning-officer if he refuses or neglects to perform his duties, and he shall then not be entitled to any remuneration.

Dismissal of deputy returning-officer, etc.

Before assuming office, every person appointed in accordance with this article shall make oath well and faithfully to perform the duties of his office.

Oath of office.

Every election officer or person appointed under this article shall be remunerated by the city in accordance with the tariff established by the executive committee and approved by the Minister of Municipal Affairs."

Remuneration of election officer, etc.

1959/60, c. 102, a. 232a, aj.

21. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 232, le suivant :

Qualités requises pour être officier d'élection.

« **232a.** Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé de la ville, nul ne peut agir comme officier d'élection ou être nommé suivant l'article 232 à moins qu'il n'ait son domicile dans la ville depuis au moins douze mois avant le premier septembre de l'année de l'élection et qu'il n'ait droit d'être inscrit sur la liste électorale.

21. The said act is amended by inserting after article 232 the following :

1959/60, c. 102, a. 232a., ad.

« **232a.** Saving the case of an officer or employee of the city, no person shall act as an election officer or be appointed in accordance with article 232 unless he has been domiciled in the city for at least twelve months before the first of September of the election year and is entitled to be entered on the electoral list.

Qualifications of election officer.

1959/60, c. 102, a. 233, mod.

22. L'article 233 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) donner avis public de la nomination des vice-présidents et de l'adresse de leur bureau ainsi que de l'heure et de l'endroit de la mise en candidature; ».

22. Article 233 of the said act, replaced by section 26 of chapter 59 of the statutes of 1962, is amended by replacing paragraph *a* by the following :

1959/60, c. 102, a. 233, am.

« *a.* give public notice of the appointment of the deputy returning-officers and of the addresses of their offices and of the time and place for the nomination; ».

Id., a. 265, mod.

23. L'article 265 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

23. Article 265 of the said act is amended by replacing sub-paragraph *b* by the following :

Id., a. 265, am.

« b) que le candidat mis en candidature a signé son consentement en présence du déposant. »

“b. that the candidate nominated signed his consent in the presence of the deposent.”

1959/60,
c. 102, a.
280, mod.

24. L'article 280 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

24. Article 280 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

1959/60,
c. 102, a.
280, am.

Avis aux
électeurs.

« **280.** Au plus tard l'avant-veille du jour d'expiration du délai prévu à l'article 212, le président de l'élection doit envoyer aux électeurs un avis leur indiquant les endroits où ils doivent voter; ces avis sont envoyés aux adresses inscrites sur la liste électorale ou à tous autres endroits, où, de l'avis du président de l'élection, ils peuvent être le plus sûrement atteints. »

“**280.** Not later than two days before that on which the delay provided in article 212 expires, the returning officer shall send to the electors a notice indicating the places where they are to vote; such notice shall be sent to the addresses entered on the electoral list or to any other place where, in the opinion of the returning-officer, the electors are most likely to be reached.”

Notice to
electors.

1959/60,
c. 102, a.
286, remp.

25. L'article 286 de ladite loi est remplacé par le suivant :

25. Article 286 of the said act is replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
286, re-
placed.

En livrets
et numé-
rotés.

« **286.** Ils doivent être reliés ou brochés, de manière à former un livret, et être numérotés sur le talon par l'imprimeur, de 1 à 325. »

“**286.** They must be bound or stitched so as to form a book and be numbered on the counterfoil by the printer from 1 to 325.”

In book
form and
num-
bered.

1959/60,
c. 102, a.
746a, aj.

26. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 746, le suivant :

26. The said act is amended by inserting after article 746 the following :

1959/60,
c. 102, a.
746a, ad.

Em-
prunts
pour fins
d'élec-
tion.

« **746a.** La ville peut, sur rapport du comité exécutif, par résolution de son conseil adoptée par le vote des deux tiers des membres présents, emprunter pour un terme n'excédant pas quatre ans, les sommes requises pour défrayer le coût des dépenses inhérentes à la tenue de l'élection générale. »

“**746a.** The city, on a report from the executive committee, may, by resolution of the council passed by two-thirds of the members present, borrow, for a term not exceeding four years, the sums required to defray the cost of the expenses involved in holding a general election.”

Borrow-
ing to
defray
costs of
general
election.

1959/60,
c. 102,
form. 4,
mod.

27. La formule 4 de ladite loi est modifiée en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

27. Form 4 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

1959/60,
c. 102,
Form 4,
am.

« Sachez que la liste électorale de la ville est maintenant déposée au bureau du président de l'élection et que la liste des électeurs de chaque district est également déposée au bureau du vice-président du district.

“Be it known that the electoral list for the city has now been deposited at the office of the returning-officer and that the list of electors for each district has also been deposited in the office of the deputy returning-officer of the district.

Tout intéressé peut y en prendre connaissance chaque jour, sauf le dimanche, au cours des dix prochains jours, de neuf heures du matin à neuf heures du soir.

Any person interested may take cognizance thereof in such offices each day except Sunday for the next ten days, from nine o'clock in the morning until nine o'clock in the evening.

Sachez également que c'est aux endroits, jours et heures mentionnés ci-dessus que

Be it known also that applications for the entry or striking off of names or for

doivent être déposées par écrit les demandes en inscription, en radiation ou en correction et que ces demandes doivent contenir les motifs invoqués.

Le bureau du président de l'élection est situé à l'hôtel de ville. Le bureau du vice-président de chacun des districts est situé comme suit:

Nom du district Adresse
.....»

1959/60, c. 102, form. 16, remp.

28. La formule 16 de ladite loi, modifiée par l'article 26 du chapitre 1 des lois de 1960, est remplacée par la suivante:

« 16.—(Article 256)

Bulletin de mise en candidature pour la charge de maire

Nous soussignés, habiles à voter aux élections municipales, dans la Ville de Montréal, nommons par les présentes (*nom, prénoms, occupation et résidence*), candidat à l'élection qui doit avoir lieu dans ladite ville pour l'élection d'un maire.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce..... jour de..... 19....

Noms	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Signé par lesdits électeurs en présence de.....

Je, ledit (*nom et prénoms du candidat*), nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi, j'ai signé, à Montréal, ce..... jour de..... 19...., en présence de (*témoin*)

correction must be filed in writing at the places, on the days and at the hours hereinabove mentioned, and that such applications must contain the reasons therefor.

The office of the returning-officer is located in the city hall. The office of the deputy returning-officer of each district is located as follows:

Name of district Address
.....”

1959/60, c. 102, Form 16, replaced.

28. Form 16 of the said act, amended by section 26 of chapter 1 of the statutes of 1960, is replaced by the following:

“16.—(Article 256)

Nomination paper for the office of mayor

WE, the undersigned, duly qualified to vote at municipal elections in the City of Montreal, do hereby nominate (*surname, given names, occupation and residence*), as a candidate at the election of a mayor to be held in the said city.

In witness whereof, we have signed at Montreal, this.....day of....., 19....

Names	Occupation	Qualification giving the electoral franchise	Address

Signed by the said electors in the presence of.....

I, the said (*candidate's surname and given names*), named in the foregoing nomination paper, hereby consent to such nomination.

Witness my hand at Montreal, this.... day of....., 19...., in the presence of (*witness*)

.....
 (signature du témoin)

.....
 (signature of witness)

.....
 (signature du candidat)

.....
 (candidate's signature)

Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement:

I, the undersigned, a candidate at the present election, do solemnly declare:

Que j'ai le cens d'éligibilité requis par la présente charte pour la charge de maire.

That I have the qualifications required by this charter for the office of mayor.

Que je ne tombe sous le coup d'aucun des empêchements prévus à la présente charte, concernant la mise en candidature et l'élection pour la charge de maire et pour l'exercice de cette charge.

That I am not affected by any of the impediments provided for in this charter respecting nomination for, election to or holding the office of mayor.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.

Déclaré devant moi,.....
 à..... ce..... jour de.....
 19.....

Declared before me,.....
 at....., this..... day
 of....., 19.....

.....)
 (signature)

.....)
 (signature)

1959/60,
 c. 102,
 form. 17,
 remp.

29. La formule 17 de ladite loi, modifiée par l'article 26 du chapitre 1 des lois de 1960 et par l'article 115 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par la suivante:

29. Form 17 of the said act, amended 1959/60, by section 26 of chapter 1 of the statutes c. 102, of 1960 and by section 115 of chapter 59 Form 17, of the statutes of 1962, is replaced by the replaced.
 following:

« 17.—(Article 256)

“17.—(Article 256)

*Bulletin de mise en candidature
 pour la charge de conseiller*

*Nomination paper for the office
 of councillor*

Ville de Montréal
 District de..... (nom);

City of Montreal
 District of..... (name);

Nous, soussignés, électeurs du district de..... (nom) de la Ville de Montréal, nommons par les présentes (nom, prénoms, occupation et résidence), candidat pour la charge de conseiller au siège numéro..... du district de..... (nom) à l'élection qui doit avoir lieu pour cette charge dans ledit district.

We, the undersigned, electors of the district of..... (name) in the City of Montreal, do hereby nominate (surname, given names, occupation and residence), as a candidate for the office of councillor in seat number..... in the district of..... (name) at the election to be held for that office in the said district.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce. jour de. 19. . . .

In witness whereof, we have signed at Montreal, this. day of., 19.

Noms	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Names	Occupation	Qualification giving the electoral franchise	Address

Signé par lesdits électeurs en présence de.

Signed by the said electors in the presence of.

Je, ledit (*nom et prénoms du candidat*), nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

I, the said (*surname and given names of the candidate*), named in the foregoing nomination paper, hereby consent to such nomination.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal, ce. jour de. 19. . . . , en présence de (*témoin*)

Witness my hand at Montreal, this. day of., 19. . . . , in the presence of (*witness*)

.....
(*signature du témoin*)

.....
(*signature of witness*)

.....
(*signature du candidat*)

.....
(*candidate's signature*)

Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement:

I, the undersigned, candidate at the present election, do solemnly declare:

Que j'ai le cens d'éligibilité requis par la présente charte pour la charge de conseiller.

That I have the qualifications required by this charter for the office of councillor.

Que je ne tombe sous le coup d'aucun des empêchements prévus à la présente charte, concernant la mise en candidature et l'élection pour la charge de conseiller et pour l'exercice de cette charge.

That I am not affected by any of the impediments provided for in this charter respecting nomination for, election to or holding the office of councillor.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.

Déclaré devant moi,, à., ce. jour de. 19. »

Declared before me,, at., this. day of., 19. »

(*signature*)

(*signature*)

1959/60,
c. 102,
form. 22,
mod.

30. La formule 22 de ladite loi, modifiée par l'article 68 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifiée en remplaçant, dans la question n° 3, les mots « vingt et un » par les mots « dix-huit ».

Entrée en
vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

30. Form 22 of the said act, amended by section 68 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "twenty-one" in question No. 3 by the word "eighteen".

31. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.